



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tribunaux de commerce

Question écrite n° 39950

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des greffiers de commerce dont l'office se trouve supprimé suite à la fermeture du tribunal de commerce auquel ils étaient rattachés. Concernant leur indemnisation, ces derniers demandent qu'elle intervienne avant le délai de deux ans évoqué par la chancellerie et que son taux soit fixé à hauteur du taux en vigueur lors de l'achat de leur office. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'assurer une juste indemnisation aux greffiers de commerce dont l'office est supprimé.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que deux décrets, publiés au Journal officiel du 7 décembre 1999, prévoient une série de mesures d'accompagnement de la réforme de la carte judiciaire. Le décret n° 99-1017 du 1er décembre 1999 relatif aux conditions d'accès aux professions judiciaires et juridiques de certains greffiers de tribunal de commerce prévoit que les greffiers des tribunaux de commerce, dont l'office sera supprimé et qui auront exercé leurs fonctions pendant dix ans au moins, pourront accéder aux professionnels d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises, d'avocat, d'avoué, de commissaire-priseur, d'huissier de justice et de notaire. Les greffiers concernés bénéficieront de droit d'une dispense totale de diplôme et d'examen d'aptitude et pourront être partiellement dispensés de stage par le garde des sceaux sur proposition d'une commission instituée auprès de lui. Le décret n° 99-1018 du 6 décembre 1999 relatif à la profession de greffier de tribunal de commerce et aux conséquences de modifications du ressort des tribunaux de commerce, sans remettre en cause le principe selon lequel les parties déterminent librement le montant de l'indemnité, rationalise et harmonise les modalités d'évaluation des greffes au vu desquelles seront établies, en cas de désaccord entre les parties, les propositions d'indemnisation. L'article 17 du décret susvisé prévoit expressément qu'il n'y a pas lieu d'attendre l'expiration de la seconde année civile pour fixer le montant des indemnités dues aux greffiers dont l'office est supprimé dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39950

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 2000, page 150

Réponse publiée le : 27 mars 2000, page 2029